Consultation relative à la proposition de mise à jour des règles du mécanisme de capacité – réponse CNR

Pour faire suite à la consultation de RTE concernant le projet de règles V4 du mécanisme de capacité, vous trouverez ci-dessous la réponse de CNR aux différentes questions.

---

1. Renforcer la lisibilité du mécanisme de capacité : simplifier les signaux

La répartition des jours PP1 et PP2 dans ces nouvelles règles clarifie en partie le tirage des jours. Cependant, 11 jours devront être tirés sur la période de janvier à mars. Ainsi, en supposant le tirage de 5 jours sur les mois de janvier et février, 6 jours PP1 devront automatiquement être tirés sur le mois de mars. Avec la règle de 25% des jours tirés sur mars et novembre, cette situation empêcherait le tirage de jours en novembre et impliquerait le tirage de 14 jours en décembre. Cette situation est bien entendue extrême, mais démontre que les évolutions proposées ne sont pas suffisantes pour encadrer un tel problème. Un seuil sur le nombre de jours PP1 tirés sur les mois de janvier et février permettrait d'éviter cette situation.

Par ailleurs, il avait été évoqué la modification des horaires PP1/PP2 (actuellement fixées à 7h-15h et 18h-20h). Une plage 7h-14h et 18h – 21h voire 7h-13 et 17h-21h correspondrait davantage au profil de prix journaliers et permettrait de mieux optimiser la production hydraulique (nombre d'heures consécutives hors PP1/PP2 sur la journée plus importants, permettant de remplir les réserves hydrauliques mobilisables dans la soirée).

2. Améliorer la performance du mécanisme au regard de ses objectifs

   i. Permettre une meilleure observabilité et une meilleure prise en compte de la fiabilité des capacités valorisées

Le paragraphe 7.9.5 indique « A chaque activation de l'EDC ou de l'agrégat d'EDC, en totalité ou en partie, par le dispositif de contrôle par test d'activation ou par un autre dispositif… ». Il n'est pas clairement indiqué que les résultats à la suite d'activations naturelles (par exemple, au PA) sont intégrés aux calculs.
CNR propose d'indiquer :
« Si l'EDC ou l'agrégat d'EDC n'a pas été activé, de manière naturelle ou via une sollicitation du GR, sur un Pas de Temps i de PP2, alors le coefficient Aju,élémentaire,i n'est pas calculé. »
Cette modification clarifie le fait de prendre en considération les activations naturelles avec le calcul du coefficient Aju,élémentaire,i pour le pas considéré.

   ii. Renforcer la cohérence entre le mécanisme de capacité et le Bilan prévisionnel

/

3. Faciliter le maniement quotidien du mécanisme par RTE et les parties prenantes

   i. Réduire la lourdeur administrative liée au tunnel de certification

Le rééquilibrage d'une EDC en dehors du tunnel de certification est problématique car les délais pour finaliser les contrats sont allongés, avec une incertitude sur l'acceptation de la dérogation au tunnel par RTE. La proposition d'accord implicite pour la sortie du tunnel pour les RPC ayant un portefeuille inférieur à 1 GW est une étape.
Cependant, dans le cas de CNR, le périmètre RPC est supérieur à ce seuil, mais il est constitué à près de 85% d'EDC certifiées par la méthode normative. Ainsi, le volumes des EDC certifiées avec la méthode sur le réalisé est très inférieur à ce seuil, mais d'après la proposition de modification ne se verrait pas appliquer l'accord implicite. CNR devrait pouvoir bénéficier de cet allègement au même titre que les RPC ayant un portefeuille inférieur à 1 GW.
CNR propose de rajouter que ce seuil de 1 GW s'applique sur le périmètre RPC des EDC certifiées par la méthode sur le réalisé en régime générique.

ii. Limiter le nombre de GRD concernés par le calcul de l'obligation (en particulier le calcul du CGP)

/

iii. Aménager certains éléments calendaires

/

• Détendre le calendrier des règlements financiers de l'AOLT

/

• Repousser la date limite de rééquilibrage

CNR est favorable à cette modification.

4. Réduire la contrainte financière portée par les participants au mécanisme : supprimer les multiples frais incitatifs de second ordre

/

5. Assurer la conformité du mécanisme avec le cadre réglementaire européen
   i. Organiser l'application des limites d'émissions de CO2 pour la participation au mécanisme de capacité

Ok pour CNR.

ii. Préciser les modalités de suspension du mécanisme de capacité

/

iii. Anticiper le passage à l'ISP 15' à l'échelle européenne à compter de 2025

/

6. Mettre à jour le paramétrage des AL 2023 et 2024

   OK pour CNR

7. Clarifier, préciser et simplifier certaines définitions et dispositions réglementaires

   i. Prise en compte de la nouvelle trame pour les accords Amont J-1

CNR est favorable à la neutralisation des manques à gagner liés au mécanisme de capacité dans la contractualisation en amont du J-1.
Pour les installations certifiées avec la méthode sur le réalisé, la neutralisation est prise en compte au travers de la suppression des jours PP2 pour le calcul du NCE.
Pour les installations certifiées avec la méthode normative, la suppression des jours PP2 pour le calcul du TDE / NCE n'est pas suffisante. La correction de l'historique de production doit être réalisée pour calculer les NCCs des années futures.
Le paragraphe 7.9.9 prévoit « Si, pour une Année de Livraison AL donnée, un engagement contractuel vise à limiter l'accès d'une Capacité au Réseau auquel elle est raccordée, alors l'historique de production de l'Année AL est corrigé de cette limitation d'accès pour le calcul du NCC de la Capacité pour les Années de Livraison suivantes le cas échéant. ».
Ce complément semble répondre à ce point.

   ii. Clarification de certaines dispositions dans les Règles

/